

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 21 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5750 relative à la construction d'un crématorium situé au lieu-dit « Les Touyas » dans la zone d'activités Eurolacq 2 sur la commune de Labastide-Monréjeau (64), reçue complète le 5 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'un crématorium d'une capacité de 465 crémations par an à 1030 en fin de concession.

Étant précisé que le projet s'implante sur une partie de la parcelle ZI 58 sur une superficie de 5 189 m²,

- que le projet prévoit 2 630 m² de surfaces imperméabilisées comprenant un bâtiment, des parkings, des voiries et des cheminements piétons,

- que 2 559 m² seront réservés à des zones vertes et des chemins perméables ;

Étant précisé que le crématorium de Pau situé à une vingtaine de kilomètres ne peut répondre à la demande actuelle, engendrant des déplacements éloignés sur les crématoriums existants situés à Mont-de-Marsan, Biarritz, Dax ou Tarbes.

Étant précisé que la zone d'activités Eurolacq 2 d'une superficie de 29 ha a fait l'objet

- d'une étude d'impact permettant de prendre en compte l'environnement dans le projet et de s'assurer du respect de la réglementation relative aux espèces protégées et aux sites Natura 2000,

- d'un arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 autorisant le projet au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique :

- 48° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « toute création ou extension » de crématoriums ;

Considérant la localisation du projet

- dans une commune située en zone de sismicité 3,

- dans une commune concernée par un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour le risque industriel ainsi que par la traversée de canalisations de transport de Gaz Naturel,

- à environ 60 m du site Natura 2000 « Gave de Pau », en lien hydraulique avec le cours d'eau l'Alouze,

- à moins de 200 m du site Natura 2000 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau » référencé FR7212010,

- sur un terrain occupé par une friche industrielle ne présentant pas de sensibilité écologique identifiée,

- en zone sub-affleurante de la nappe phréatique,

- en zone inondable lors de la crue centennale de l'Alouze ;

Considérant que ce projet répond aux nouvelles normes sur le rejet dans l'atmosphère des métaux lourds, dioxines et furanes en conformité avec l'arrêté ministériel du 28/01/2010.

Étant précisé la création d'un crématorium est soumis à une réglementation spécifique ;

Considérant que l'impact potentiel sur les populations environnantes du projet peut être considéré comme peu significatif au regard de l'environnement du projet, situé dans une zone d'activité connectée à la route départementale D817 et à l'échangeur d'Artix sur l'autoroute A64;

Considérant que le projet est conçu dans une démarche paysagère, et qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement, étant précisé qu'à ce titre les plantations de graminées peuvent être considérées comme présentant de tels risques ;

Considérant que le projet sera en conformité avec les préconisations du document d'urbanisme, et que, par ailleurs, des dispositions constructives en adéquation avec les risques d'inondation et par remontées de nappe seront intégrées au permis de construire et d'aménager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des réglementations applicables à son autorisation et à l'évaluation de ses incidences, **il n'apparaît pas que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la construction d'un crématorium situé au lieu-dit « Les Touyas » dans la zone d'activités Eurolacq 2 sur la commune de Labastide-Monréjeau (Pyrénées-Atlantiques) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 janvier 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la Mission
L'adjointe au Chef de la MEE
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours	
1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact	Michaële LE SAOUT

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).